



Arrêt

**n° 58 945 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2009 et notifiée le 29 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me S. PALATE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendante à charge de sa fille belge.

1.2. En date du 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de sa fille belge [T. N.]

Quoique la personne concernée ait produit des documents (preuve d'envoi d'une somme de 500€ en Angleterre le 06/07/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ce document ne peut être accepté comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, ce document est isolé et ne constitue pas la preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement à charge de la personne rejointe. En outre, Il n'est pas établi clairement que la personne rejointe dispose d'une capacité financière suffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, les documents Partena, l'acte de constitution de société et l'attestation comptable du 01/09/2010 ne constituent pas des preuves suffisantes permettant de définir clairement le revenu mensuel de la personne rejointe. Il est remarqué qu'en particulier l'attestation comptable n'est pas étayée par les documents comptables et fiscaux permettent de vérifier le montant du revenu déclaré.

De plus l'incertitude relative au capacité financière de la personne rejointe est accentué au regard de l'attestation du CPAS de Namur du 02/09/2010 qui indique que Madame [T. N.] a émargé des pouvoirs publics du 24/10/2009 au 30/06/2010 pour un montant de 483,86€.

Enfin, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes en Angleterre (pays de provenance) ou au Pakistan (pays d'origine).

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) et du « *principe de motivation matérielle des actes administratifs* ».

2.1.2. Le premier moyen peut être scindé en quatre branches suivant les motifs critiqués de la décision.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir des exigences qui ne sont pas prévues par la « *loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et spécialement par les articles 40bis et 40ter* » pour lui refuser le droit de séjour, à savoir lorsqu'elle exige d'elle qu'elle établisse qu'elle était à charge de sa fille antérieurement à sa demande de séjour. Elle soutient que c'est au moment de la demande de séjour que le fait d'être à charge doit être apprécié de sorte que la partie défenderesse ne pouvait considérer que la preuve de l'envoi d'une somme d'argent en Angleterre le 6 juillet 2010 n'établirait pas qu'elle est à charge de sa fille. Elle ajoute qu'elle est inscrite à l'adresse de sa fille depuis le 26 juillet 2010 « *de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle est à charge de cette dernière puisqu'elle ne bénéficie d'aucun revenu* ».

La partie requérante critique dans une deuxième branche le motif tiré de l'absence de capacité financière suffisante de la regroupante de réaliser la prise en charge effective et de l'insuffisance des revenus provenant de la société créée le 14 avril 2010. Elle fait valoir à cet égard que la société a été créée conformément au droit belge et que sa fille en est cogérante, qu'elle paie un loyer de 700 euros pour son commerce et 400 euros pour son habitation, ce qui suppose que sa fille a des revenus suffisants. Elle ajoute que les documents qu'elle a fournis (attestation comptable, attestation Partena, acte de constitution de la société) sont suffisants pour démontrer que sa fille dispose de revenus pour la prendre en charge contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle déclare produire les preuves de mouvements bancaires relatifs à son commerce.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur une attestation du CPAS visant une période (24 octobre 2009 – 30 juin 2010) antérieure à l'introduction de sa demande de carte de séjour et partant sans pertinence pour apprécier la situation actuelle de sa fille.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante conteste le motif qui lui reproche de ne pas établir l'absence de ressources dans son chef et argue qu'elle ne disposait d'aucun revenu ce qui a justifié que sa fille lui envoie de l'argent aux mois de juin et juillet 2010 et qu'en tout état de cause « *ceci*

est sans incidence sur le fait qu'elle ait effectivement été à charge de sa fille dès sa demande de titre de séjour ».

Elle ajoute qu'elle est titulaire d'une assurance maladie et en produit la preuve en pièces 18 et 19 annexées à sa requête.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution « *lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 7 du décret révolutionnaire français des 2 et 17 mars 1791* ».

2.2.2. Dans ce second moyen, la partie requérante expose que les dispositions qu'elle invoque assurent à toute personne la liberté d'exercer le travail qu'elle souhaite. Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions susvisées lorsqu'elle considère que la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas apportée au moyen d'un acte constitutif de société, des autorisations légales et des autres pièces qu'elle cite dans sa requête. Elle ajoute qu'une attestation de revenu suffit pour les personnes travaillant en qualité de salarié ou qui bénéficieraient de revenus de remplacement. Elle voit là une violation de l'article 23 combiné aux articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3. La partie requérante réitère ses arguments dans son mémoire en réplique et ajoute que, selon elle, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en page 7 de sa note d'observations confirme sa thèse relative au moment où la nécessité de soutien matériel doit être appréciée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, en ses quatre branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle, d'une part, que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge (articles 40bis, §2, al.1er, 4°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980), l'ascendant visé doit être à charge du belge et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

D'autre part, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle que cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées dans l'acte attaqué en sorte que les raisons qui le justifient apparaissent à l'évidence. La partie requérante en a une connaissance suffisante et peut donc les contester, comme elle le fait du reste dans le cadre du recours ici examiné.

3.1.2. Plus particulièrement, s'agissant du grief émis dans le cadre de la première branche du moyen et selon lequel en exigeant que la partie requérante établisse qu'elle était à charge de sa fille antérieurement à sa demande de séjour, la partie défenderesse aurait des exigences qui ne sont pas prévues par « *la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et spécialement par les articles 40bis et 40ter* », le Conseil entend rappeler à toutes fins qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (anciennement Cour de Justice des Communautés européennes) que : « (...) *l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille* (c'est le Conseil qui souligne) *au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, (...)* » (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007). Il ressort de cette

jurisprudence qu'il faut entendre par être à charge le fait d'avoir nécessité une aide matérielle de la part du citoyen de l'Union lorsque l'étranger résidait encore dans son pays d'origine ou de provenance en sorte que la partie défenderesse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pouvait exiger la preuve d'une prise en charge effective par la fille de la partie requérante lorsque celle-ci résidait encore en Angleterre. La partie requérante qui soutient le contraire tant dans sa requête que dans son mémoire en réplique (celui-ci reproduit pour le surplus les termes de la requête initiale) donne de la notion « *[être] à [leur] charge* » une portée qui ne se concilie pas avec celle de la jurisprudence communautaire susvisée (et aussi celle du Conseil du contentieux des étrangers).

En arguant que la preuve d'une prise en charge de la partie requérante dans son pays d'origine et de provenance au sens précité n'était pas requise (à tort - cf. ci-dessus), la partie requérante ne conteste pas ce que dit la décision attaquée quant au fait que la preuve apportée à cet égard par la partie requérante est insuffisante (cf. notamment l'extrait suivant de la décision attaquée : « *ce document est isolé et ne constitue pas la preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement à charge de la personne rejointe* »).

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante est inscrite à l'adresse de sa fille depuis le 26 juillet 2010, il convient de relever que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien que la fille rejointe avait à sa charge la partie requérante lorsque celle-ci était en Angleterre, ce qui est requis dans le cadre des dispositions légales dont la violation est alléguée par la partie requérante.

3.1.3. Pour le surplus, s'agissant des griefs émis dans le cadre des deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen, à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué (l'absence de capacité financière concrète de la fille belge de réaliser la prise en charge effective de la partie requérante, le fait que la partie défenderesse se fonde sur une attestation du CPAS visant une période antérieure à l'introduction de la demande de carte de séjour et la preuve de l'absence de revenus propres suffisants dans le chef de la partie requérante), le Conseil constate que ces motifs, fussent-ils formellement exprimés, apparaissent comme surabondants parce que le motif se rapportant à l'absence de preuve de ce que la partie requérante était à charge de sa fille belge suffit à fonder l'acte attaqué. A les supposer même fondés, ces autres griefs formulés dans le cadre du premier moyen ne pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée puisque celle-ci reposerait encore à suffisance sur le motif tiré de l'absence de preuves à charge non valablement contesté. Il n'y a donc pas lieu de les examiner.

Le Conseil relève néanmoins à titre surabondant au sujet de la troisième branche du moyen, qu'il n'apparaît ni illégal ni déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse de se fonder sur une attestation du CPAS visant une période (24 octobre 2009 – 30 juin 2010) se terminant quelques jours avant la demande de carte de séjour ici en cause pour apprécier, avec d'autres éléments, la situation financière de la fille de la partie requérante et la capacité à subvenir aux besoins de sa mère sans l'aide des pouvoirs publics.

Par ailleurs, s'agissant du fait que la partie requérante est titulaire d'une assurance maladie, force est de relever que la condition afférente à l'existence d'une assurance maladie n'a pas été remise en cause par la décision attaquée. Cette allégation de la partie requérante ne présente dès lors pas d'intérêt dans les circonstances de l'espèce.

Dès lors que la partie requérante joint à son recours divers documents, le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, force est de constater que la décision attaquée ne vise pas le droit de la citoyenne belge, fille de la partie requérante, d'exercer l'activité professionnelle de son choix ni sa liberté de faire négoce. La partie requérante elle-même ne prétend pas vouloir exercer une activité professionnelle en Belgique que la décision attaquée entraverait. Le moyen pris de la violation de l'article 23 de la Constitution n'est donc pas fondé.

Cet article doit, selon la partie requérante, être « *lu en combinaison* (c'est le Conseil qui souligne) *avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 7 du décret révolutionnaire français des 2 et 17 mars 1791* ». Il n'y a pas lieu d'examiner la violation alléguée de ces dispositions combinées selon le vœu de la partie requérante à l'article 23 de la Constitution, dès lors que la violation de celui-ci n'est pas établie.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX